

Séance du 20 mars 2023  
3.3 Locations

Nombre de conseillers		
En exercice	Présents	Votants
16	13	15
QUESTION N°		
B-23-021		
OBJET		
Avenant 2 bail CAF / CCBTA		
ONT VOTE		
Pour	Contre	Abs.
15	0	0
CONVOCAISON		
10/03/2023		
DEPOT EN PREFECTURE		

Le vingt mars deux mille vingt-trois le Bureau communautaire de la Communauté de Communes « Beaucaire Terre d'Argence » étant assemblé en session ordinaire, au siège de la communauté à Beaucaire, après convocation légale sous la présidence de Monsieur Juan MARTINEZ.

**Étaient présents :** Mmes et MM, Catherine Marie CHARDON CLIMENT, Gilles DONADA, Gilles DUMAS, Judith FLORENT, Jean-Marie FOURNIER, Christophe GIBERT, Jean-Marie GILLES, Stéphanie MARMIER, Juan MARTINEZ, Myriam NESTI, Jean-Pierre PERIGNON, Dominique PIERRE, Julien SANCHEZ.

**Était absent :** M. Eric MAYOL.

**Procurations :** De Frédéric MARTIN à Gilles DUMAS, d'Olivier RIGAL à Stéphanie MARMIER.

**Conformément à l'article L5211-1 du CGCT, est désigné comme secrétaire de séance Monsieur Gilles DUMAS.**

**Monsieur le Président expose** aux membres du Bureau que la CCBTA a conclu un bail avec la CAF pour un local sis chemin clapas de Cornut à Beaucaire dans la zone d'activité des Milliaires. Cet immeuble est loué depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2016.

Depuis l'origine la CAF sous-loue une partie à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Gard. Dans le cadre de la restructuration de ses services locaux, la Direction des Finances Publiques recherchait des locaux pour le service impôt particuliers en charge du secteur de Beaucaire. Concomitamment la Caisse d'Allocation Familiale disposait de surface disponible.

La CCBTA a proposé à la DGFIP et à la CAF de mutualiser le local sus évoqué, en concluant un bail de sous-location entre la CAF et la DGFIP. Les services de l'Etat utilisent exclusivement l'Indice des Loyers des Activités Tertiaires (ILAT) pour leurs baux. Notre bail CAF / CCBTA utilise l'Indice du Cout de la Construction (ICC).

Il est proposé par cet avenant de modifier le bail initial pour substituer l'ILAT à l'ICC et d'appliquer l'indexation du loyer sur la base de cet indice à compter du 01 avril 2023.

**Monsieur le Président demande** au Bureau communautaire de se prononcer pour accepter l'avenant 2 en ce sens.

**Où l'exposé du Président,**  
**Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire à l'unanimité :**

**Article 1 :** Approuve l'avenant n° 2 cité ci-dessus.

**Article 2 :** Autorise Monsieur le Président, à signer cet avenant n° 2 et signer tout autre document relatif à la bonne exécution de la présente.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.  
Le Président de la communauté de communes « Beaucaire Terre d'Argence » et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération. Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil communautaire Cet acte peut également faire l'objet d'un recours déposé via l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

A Beaucaire, le **22 MARS 2023**

Le Président,  
Juan MARTINEZ.



Le Secrétaire de séance,  
Gilles DUMAS.

Certifié exécutoire.

Accusé de réception en préfecture  
030-24300086-20230322-B-23-021-CC  
Date de télétransmission : 22/03/2023  
Date de réception préfecture : 22/03/2023

**AVENANT 2 AU BAIL CIVIL  
BATIMENT ADMINISTRATIF  
ESPACE D'ACCUEIL COMMUN CAF/CPAM  
LOCAUX EN ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

La **COMMUNAUTE de COMMUNES BEAUCAIRE TERRE D'ARGENCE**, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège institutionnel est à Beaucaire (30300) 1 avenue de la Croix Blanche, dûment représentée par Monsieur Juan MARTINEZ, son Président en exercice, dûment habilité par délibération du bureau communautaire du 20 mars 2023

(Ci-après dénommée le "**Bailleur**"),

**D'UNE PART,**

**ET**

La **CAISSE D'ALLOCATION FAMILIALES DU GARD** dûment représentée par son Directeur, Monsieur Matthieu PERROT dont le siège institutionnel est à NIMES (30922), 321 rue Maurice Schumann

(Ci-après dénommée le "**Preneur**"),

**D'AUTRE PART,**

(Le Bailleur et le Preneur ci-après ensemble dénommés les "**Parties**")

## PREAMBULE

Par une convention de Bail Civil signée par le Preneur le 16 décembre 2013, et le Bailleur le 14 janvier 2013, il a été arrêté et convenu les éléments suivants:

Le Bailleur est propriétaire d'un immeuble d'une superficie totale utile de 485,5 m<sup>2</sup> à édifier sur un terrain situé à Beaucaire (30300), sur la Zone d'activité Les Milliaires, Chemin Clapas de Cornut, d'une surface totale de 485,5 m<sup>2</sup>, composé d'un bâtiment à simple rez-de chaussée enduit en pierre et dont les menuiseries extérieures seront en aluminium gris et de couleur gris anthracite.

Le Preneur a fait part au Bailleur de son souhait de prendre à bail des locaux situés dans l'Immeuble.

Les Parties se sont donc rapprochées et ont conclu un bail soumis aux articles 1709 et suivants du Code Civil, ainsi qu'aux dispositions énoncées par la convention ci-dessus désignée.

Cette convention comprenait une date limite dans son dispositif à l'alinéa 3 de l'article 3.2.1 stipulant que " *d'un commun accord entre les parties, la date d'achèvement de construction des locaux loués devra intervenir au plus tard le 30 juin 2015*".

Or en raison de la survenance d'éléments extérieurs à la volonté des parties, et dépassant leurs prévisions, la date d'achèvement de locaux est intervenue postérieurement à cette date prévisionnelle.

Par un avenant n°1 du 28 juin 2016, il a été convenu entre les parties une date effective de mise à disposition au 01 juillet 2016. Les autres dispositions demeuraient inchangées.

Par le présent avenant, il est convenu entre les parties de modifier l'article 4.3 du bail concernant l'utilisation d'un nouvel indice de révision du loyer au lieu et place de l'indice INSEE du cout de la construction, et d'appliquer le résultat de ce nouvel index à compter du loyer du mois d'avril 2023, sans pour autant modifier la période triennale en vigueur avec prochaine révision en juillet 2025.

### **IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

Article 1<sup>er</sup> : L'alinéa 1 de l'article 4.3 de la Convention de Bail Civil est modifié comme suit:"

*Les parties conviennent d'indexer tous les trois ans le Loyer sur l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié trimestriellement par l'INSEE.*

*L'alinéa 3 dudit article est modifié comme suit : « Le Loyer stipulé à l'article 4.1.1 sera ainsi augmenté ou diminué en fonction de la variation triennale de l'indice des loyers des activités tertiaires et ce à la date anniversaire de la prise d'effet du bail , soit le 01 juillet .*

*L'alinéa 4 est modifié et complété comme suit :*

*Les parties conviennent en outre d'appliquer cet indice à la période en cours à compter du 01 avril 2023 L'indice de base sera l'indice du 1<sup>er</sup> trimestre 2019 soit 113.88 . Le Loyer mensuel sera en avril 2023 de 6238.80 €. (Soit variation entre indice ILAT trimestre 1 de 2019, et indice ILAT trimestre 1 de 2022). A titre d'information la prochaine révision interviendra comme stipulé à l'alinéa 3 au sein du bail au terme de la période triennale soit le 1 juillet 2025 .*

Article 2<sup>nd</sup> : Les autres dispositions de la Convention de Bail Civil demeurent inchangées.

Fait à Beaucaire, le , En 2 exemplaires originaux.

**22 MARS 2023**

**Le Directeur de la Caisse d'Allocation  
Familiale du Gard**

Monsieur Mathieu PERROT

**Le Président de la Communauté de  
Communes Beaucaire Terre d'Argence**



Monsieur Juan MARTINEZ

Séance du 20 mars 2023

8.4 Aménagement du Territoire

Nombre de conseillers		
En exercice	Présents	Votants
10	7	9

QUESTION N°		
B-23-022		
OBJET		
Convention de mandat d'étude pour la programmation de la construction d'ateliers techniques à Bellegarde pour la CCBTA		
ONT VOTE		
Pour	Contre	Abs.
9	0	0
CONVOCAION		
10/03/2023		
DEPOT EN PREFECTURE		

Le vingt mars deux mille vingt-trois le Bureau communautaire de la Communauté de Communes « Beaucaire Terre d'Argence » étant assemblé en session ordinaire, au siège de la communauté à Beaucaire, après convocation légale, sous la présidence de Madame Stéphanie MARMIER.

*En application de l'article L1524-5 du CGCT, Mmes et MM. Catherine Marie CHARDON CLIMENT, Jean-Marie FOURNIER, Jean-Marie GILLES, Myriam NESTI, Christophe GIBERT, Juan MARTINEZ quittent la salle pour éviter tout risque de conflit d'intérêt, en qualité de représentants de la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence au sein du Conseil d'Administration de la SPL Terre d'Argence.*

**Étaient présents :** Mmes et MM, Gilles DONADA, Gilles DUMAS, Judith FLORENT, Stéphanie MARMIER, Jean-Pierre PERIGNON, Dominique PIERRE, Julien SANCHEZ.

**Était absent :** M. Eric MAYOL.

**Procurations :** De Frédéric MARTIN à Gilles DUMAS, d'Olivier RIGAL à Stéphanie MARMIER.

Conformément à l'article L5211-1 du CGCT, est désigné comme secrétaire de séance Monsieur Gilles DUMAS.

Madame la Présidente expose aux membres du Bureau qu'à la suite de la réorganisation du service environnement, nous avons une équipe principale à Beaucaire où se trouve les ateliers intercommunaux, une équipe à Jonquières-Saint-Vincent hébergée au sein des ateliers communaux et une autre équipe à Bellegarde provisoirement installée sur le parking de la halle des sports.

Dit que cette nouvelle organisation porte ses fruits et permet une plus grande efficacité de nos moyens.

Cependant la situation provisoire ne peut durer, aussi nous devons maintenant pérenniser notre installation.

Compte tenu de la nature spécifique de cette activité et de la nécessité de procéder à l'acquisition d'un foncier, il est proposé de confier à la SPL Terre d'Argence une mission de mandat de programmation pour définir exactement les besoins avant de préparer un projet de construction et d'acquisition.

Dit que le coût global serait de 29 500 euros HT, pour une durée prévisionnelle de 6 mois avant remise d'un dossier complet de programmation.

Madame la Présidente demande aux membres du Bureau communautaire de délibérer.

Où l'exposé de la Présidente,  
Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire à l'unanimité :

**Article 1 :** Approuve la Convention de mandat d'étude pour la programmation de la construction d'ateliers techniques à Bellegarde pour la CCBTA.

**Article 2 :** Autorise Monsieur le Président, ou Monsieur le Vice-président délégué à l'économie à signer cette convention de mandat et signer tout autre document relatif à la bonne exécution de la présente.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification. Le Président de la communauté de communes « Beaucaire Terre d'Argence » et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération. Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil communautaire Cet acte peut également faire l'objet d'un recours déposé via l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

A Beaucaire, le 22 MARS 2023  
Le Président,  
Juan MARTINEZ.



Le Secrétaire de séance,  
Gilles DUMAS



## CONVENTION DE MANDAT D'ETUDES

**Programmation pour la  
construction d'ateliers techniques  
pour la Communauté de Communes  
Beaucaire Terre d'Argence.**

SPL Terre d'Argence  
Avenue de la Croix Blanche  
30 300 BEAUCAIRE  
792 521 791 RCS Nîmes

<b>ARTICLE 1.</b>	<b>OBJET DU CONTRAT</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 2.</b>	<b>ATTRIBUTION DU MANDATAIRE</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 3.</b>	<b>DEFINITION DES ETUDES</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 4.</b>	<b>GESTION DES MARCHES</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 5.</b>	<b>GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE DE L'OPERATION</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 6.</b>	<b>INTERVENTION DE LA SEGARD</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 7.</b>	<b>CONTRÔLE ANALOGUE</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 8.</b>	<b>DUREE</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 9.</b>	<b>ENVELOPPE PREVISIONNELLE DES ETUDES</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 10.</b>	<b>REMUNERATION DU MANDATAIRE</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 11.</b>	<b>MODALITES DE PAIEMENT DE LA REMUNERATION</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 12.</b>	<b>REGLEMENT FINAL</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 13.</b>	<b>RESPONSABILITE DU MANDATAIRE</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 14.</b>	<b>ASSURANCES</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 15.</b>	<b>MODALITES DE FINANCEMENT ET DE REGLEMENT DES DEPENSES</b>	<b>8</b>
15.1	FINANCEMENT	8
15.2	AVANCE	8
15.3	PRÉFINANCEMENT	8
15.4	FRAIS FINANCIERS	8
15.5	PRODUITS FINANCIERS	9
<b>ARTICLE 16.</b>	<b>CONTROLE DU DEROULEMENT DE LA MISSION PAR LE MANDANT</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 17.</b>	<b>CONTROLE COMPTABLE ET FINANCIER PAR LE MANDANT, BILAN ET PLAN DE TRESORERIE PREVISIONNELS, REDDITION DES COMPTES</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 18.</b>	<b>PROPRIETE DES DOCUMENTS</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 19.</b>	<b>PENALITES</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 20.</b>	<b>RESILIATION</b>	<b>10</b>
20.1	RÉSILIATION SANS FAUTE	10
20.2	RÉSILIATION POUR FAUTE DU MANDATAIRE	10
20.3	RÉSILIATION POUR FAUTE DU MANDANT	10
<b>ARTICLE 21.</b>	<b>LITIGES</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 22.</b>	<b>ENTREE EN VIGEUR</b>	<b>11</b>

## Préambule

La Communauté de Communes de Beaucaire Terre d'Argence envisage la construction d'ateliers techniques sur une emprise foncière à Bellegarde.

En vue de définir les conditions de réalisation de cette opération lui permettant d'en arrêter précisément le programme et d'en préciser les modalités financières, le Mandant a décidé de lancer un programme d'études préalables.

Conformément aux dispositions des articles L2511.1 du code de la commande publique, la commune confie à la SPL « les diagnostics et la programmation » en son nom et pour son compte, et lui confie à cet effet, le pouvoir de le représenter pour l'accomplissement des actes juridiques relevant des attributions de la commune, dans le cadre d'un mandat régi par les textes législatifs précités et par les dispositions de la présente convention de mandat.

Cette convention de mandat est conclue entre un pouvoir adjudicateur (collectivité actionnaire) et un cocontractant (SPL Terre d'Argence) sur lequel le pouvoir adjudicateur a une relation in house. La Commune exerce un contrôle comparable à celui qu'il exerce sur ses propres services. La SPL, de son côté, réalise l'essentiel de ses activités pour le compte des collectivités actionnaires.

### CECI EXPOSE IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### LA PRESENTE CONVENTION EST CONCLUE ENTRE :

##### D'une part,

##### **La Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence**

Représentée par son Vice-président, M. Gilles DUMAS, habilité en vertu de la délibération en date du 20/03/2023 et désignée dans ce marché, suivant les cas, par les termes « la Commune », « la Collectivité », « le Maître d'ouvrage » ou « le mandant ».

ET

##### D'autre part,

**La société dénommée SPL Terre d'Argence**, société publique locale à conseil d'administration au capital de 230 000€, dont le siège social est 1 Avenue de la Croix Blanche – 30 300 BEAUCAIRE, immatriculée à l'INSEE - numéro d'identification au registre du commerce de Nîmes : 792 521 791,

Représentée par Monsieur Juan MARTINEZ en qualité de Président-Directeur-Général, désigné à l'effet des présentes par délibération de son Conseil d'Administration, et désignée dans ce qui suit par les mots « la SPL » ou « le mandataire ».

### **ARTICLE 1. OBJET DU CONTRAT**

---

La Communauté de Communes confie à la SPL Terre d'Argence le soin de faire réaliser une étude préalable de programmation d'ateliers intercommunaux.

## **ARTICLE 2. ATTRIBUTION DU MANDATAIRE**

---

Le Mandataire exercera les attributions suivantes, telles que précisées dans le présent mandat :

- Fixation des conditions du bon déroulement des études.
- Préparation du choix du prestataire , signature du marché d'études au nom et pour le compte du Mandant après approbation du choix du prestataires par celui-ci, gestion et paiement du marché.
- Représentation du Mandant dans toutes réunions, visites, ... relatives au suivi des études.

Etablissement sur la base du coût des travaux, du bilan, du calendrier et de l'échéancier prévisionnels de l'opération

## **ARTICLE 3. DEFINITION DES ETUDES**

---

Le programme des études confiées à des tiers est défini ci-après :

- Le programme des ateliers

## **ARTICLE 4. GESTION DES MARCHES**

---

Le Mandataire assurera l'exécution du marché dans les conditions prévues par les dispositions du Code de la Commande Publique, de manière à garantir les intérêts du Mandant.

Le Mandataire remplira les obligations de mise en concurrence et de publicité suivant les cas et les seuils prévus par ces textes. Il sera chargé de l'organisation des consultations et du secrétariat des commissions ad hoc.

A cette fin, notamment :

- Il signera le marché d'études.
- Il suivra la mise au point des documents d'études.
- Il proposera les ordres de service ayant des conséquences financières.
- Il vérifiera les demandes de paiement présentées par les prestataires.
- Il agréera les sous-traitants et acceptera leurs conditions de paiement.
- Il étudiera les réclamations des différents intervenants dans les conditions définies par les contrats.
- Il proposera les avenants nécessaires à la bonne exécution des marchés et les signera après accord du Mandant.
- Il s'assurera de la mise en place des garanties et les mettra en oeuvre s'il y a lieu.

## **ARTICLE 5. GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE DE L'OPERATION**

---

Le Mandataire étant chargé des paiements, il accomplira les missions suivantes :

- Tenue des comptes des études.
- Gestion de la trésorerie de l'opération.
- Etablissement et actualisation périodique du compte rendu financier comportant un bilan financier prévisionnel détaillé des études en conformité avec l'enveloppe financière prévisionnelle et un plan de trésorerie.
- Etablissement des dossiers de demande périodique d'avances, comportant toutes les pièces justificatives nécessaires et transmission au Mandant.
- Etablissement du dossier de clôture de l'opération d'études et transmission pour approbation au Mandant.

Le Mandataire doit veiller à ne prendre aucune décision pouvant conduire à un dépassement de l'enveloppe financière ou au non-respect du programme des études sauf accord du Mandant.

## **ARTICLE 6. INTERVENTION DE LA SEGARD**

La SPL a conclu un contrat d'assistance générale avec un groupement dont la SEGARD est mandataire, groupement composé avec la société Sémaphores Expertise. Dans le cadre de la réalisation de la mission prévue au présent contrat, la SPL Terre d'Argence se fera appuyer opérationnellement par la SEGARD dans le cadre d'un bon de commande et ce sous le contrôle de la SPL.

## **ARTICLE 7. CONTRÔLE ANALOGUE**

Le présent article vise à fixer entre la SPL et la Collectivité pour la réalisation de la présente convention la relation in house.

Un comité de pilotage sera mis en place. Une réunion préalable permettra de définir l'organisation du comité de pilotage, ses modes de fonctionnement et la définition des procédures de travail. Les représentants de la collectivité et de la SPL en établiront la composition (élu, techniciens, CAF, la SEGARD en qualité d'outil opérationnel...).

D'ores et déjà, il est prévu que ce comité de pilotage soit, outre une instance de décision, un lieu d'échanges entre le Mandant et le Mandataire permettant notamment à celui-ci d'obtenir du Mandant toute instruction relative à la réalisation des études et facilitant la prise de décision. Il est d'ores et déjà prévu plusieurs réunions pour le bon suivi des études :

- Dès le démarrage de la mission, réunion afin de permettre au Maître d'Ouvrage de préciser ses objectifs et de mettre en place le cadre du déroulement de la mission et d'apporter tout élément complémentaire nécessaire à l'élaboration des études et des programmes techniques (objectifs et attentes de la MO, précisions sur la qualité fonctionnelle et technique, contraintes ...) et de valider un calendrier des rendus.
- Réunions intermédiaires de présentation et de validation des programmes.
- Une fois les programmes validés, réunion de présentation du bilan, calendrier et échéancier de trésorerie du projet.

Les documents produits seront amendés en fonction des remarques du Mandant et seront rendus définitifs. La Segard, en qualité d'outil opérationnel sera chargé du secrétariat et de l'animation de ce comité.

## **ARTICLE 8. DUREE**

La durée prévisionnelle d'exécution de la présente convention est fixée à 6 mois. La convention expirera à l'achèvement de la mission du Mandataire qui interviendra à la remise de l'ensemble des études.

## **ARTICLE 9. ENVELOPPE PREVISIONNELLE DES ETUDES**

L'enveloppe financière prévisionnelle, hors rémunération du Mandataire s'élève à : 22 000€ HT

Cette enveloppe est réputée comprendre tous frais, notamment :

- Le coût des études.
- Les dépenses de toute nature se rattachant à la passation des marchés et à la réalisation des études confiées à des tiers.

## **ARTICLE 10. REMUNERATION DU MANDATAIRE**

Le présent mandat est passé à prix ferme et non actualisable. Le montant de la rémunération du Mandataire pour les prestations dues au titre du présent contrat est réglé par application du prix forfaitaire défini ci-après :

Forfait de rémunération HT	7 500 €
Taux de TVA (%)	20
Montant TVA	1 500 €
Montant TTC	9 000 €

Cette rémunération sera prélevée sur l'opération.

#### **ARTICLE 11. MODALITES DE PAIEMENT DE LA REMUNERATION**

La rémunération sera facturée et imputée au compte de l'opération suivant la répartition ci-dessous :

PHASES	Montant
A la proposition d'attribution du contrat	2500 € HT
A la réunion de validation du préprogramme	2 500 € HT
A la remise du bilan financier et du calendrier accompagnés de l'ensemble des programmes définitifs	2 500 € HT

#### **ARTICLE 12. REGLEMENT FINAL**

Après achèvement des missions, le bilan de clôture est arrêté par la SPL et approuvé par le Mandant. Ce bilan de l'opération comportera le détail de toutes les dépenses d'études et recettes réalisées. Sur la base de ce bilan, et si nécessaire, une régularisation du solde des comptes entre les parties sera opérée.

#### **ARTICLE 13. RESPONSABILITE DU MANDATAIRE**

Le Mandataire représentera le Mandant à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions confiées. Dans tous les contrats qu'il passe, pour l'exécution de sa mission, le Mandataire devra avertir le cocontractant de ce qu'il agit en qualité de Mandataire du Mandant et de ce qu'il est compétent pour le représenter en justice, tant en demande qu'en défense. Le Mandataire veillera à ce que la coordination des prestataires aboutisse à la réalisation des études dans le respect des délais et de l'enveloppe financière fixés. Il signalera au Mandant les anomalies qui pourraient survenir et lui proposera toutes les mesures destinées à les redresser.

Il ne saurait prendre, sans l'accord du Mandant, aucune décision pouvant entraîner le non respect du programme d'études et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle et doit informer le Mandant des conséquences financières de toute décision de modification éventuelle du programme.

#### **ARTICLE 14. ASSURANCES**

Le Mandataire déclare être titulaire, sur la durée de la mission, d'une police d'assurance pour couvrir sa responsabilité civile professionnelle.

#### **ARTICLE 15. MODALITES DE FINANCEMENT ET DE REGLEMENT DES DEPENSES**

##### 15.1 FINANCEMENT

Le Mandant supportera seul la charge des dépenses engagées par la SPL telles que déterminées ci-dessus ainsi que la rémunération de la SPL, dans le cadre des missions définies dans le présent document.

Le Mandant avancera au Mandataire les fonds nécessaires aux dépenses à payer ou lui remboursera les dépenses payées d'ordre et pour compte dans les conditions définies ci-après.

## 15.2 AVANCE

Le Mandataire est chargé de procéder au paiement des dépenses pour le compte du Mandant au moyen des sommes que celui-ci aura mis à sa disposition.

Dans les 30 jours suivant la demande formulée par le Mandataire, la collectivité mandatera une avance .

En cas de non versement des avances sollicitées dans les délais nécessaires, le Mandataire ne sera pas tenu d'assurer le paiement des dépenses sur ses propres disponibilités.

Tous les produits financiers qui pourraient être dégagés à partir de ces avances figureront au compte de l'opération et restitués au Mandant.

### **Conséquences des retards de paiement**

En aucun cas le Mandataire ne pourra être tenu pour responsable des conséquences du retard dans le paiement des entreprises ou d'autres tiers du fait notamment du retard du Mandant à verser les avances nécessaires aux règlements, ou de délais constatés pour se procurer les fonds nécessaires au préfinancement qui ne seraient pas le fait du Mandataire.

### **Délai de paiement des avances**

Le Mandant procédera au paiement de l'avance susvisée dans les 30 jours suivant la réception de la demande.

### **Remboursement de l'avance**

Dans le cas où l'avance perçue par le Mandataire ne serait pas intégralement dépensée pour les besoins de l'opération, le Mandataire effectuera le remboursement 30 jours après l'approbation de la reddition des comptes.

## 15.3 PRÉFINANCEMENT

Afin de faciliter le déroulement de l'opération et en cas d'insuffisance ponctuelle des avances, le Mandant peut demander au Mandataire, si ses disponibilités le lui permettent, d'assurer le préfinancement d'une partie des dépenses dans la limite d'un montant et d'une durée explicitement indiqués dans sa demande. Le Mandant s'oblige à rembourser le Mandataire au plus tard dans les 5 mois du règlement de la dépense par le Mandataire. Le Mandant paiera ou remboursera au Mandataire le montant des charges financières qu'il aura supporté pour assurer ce préfinancement. Le coût de ce préfinancement, effectué d'ordre et pour compte du Mandant, sera égal au coût auquel le Mandataire se sera procuré effectivement les fonds ou, en cas de prélèvement sur les disponibilités du Mandataire au taux légal.

Passé le délai prévu ci-dessus pour le remboursement du préfinancement, les sommes dues par le Mandant seront majorées, de plein droit et sans qu'il y ait besoin d'une mise en demeure, d'un intérêt moratoire égal à cinq pour cent par an en cas de prélèvement sur les disponibilités du Mandataire ou égal au taux d'intérêt moratoire de l'organisme tiers en cas de recours à un préfinancement extérieur.

## 15.4 FRAIS FINANCIERS

Lorsque le compte dédié est débiteur, le coût du préfinancement effectué, d'ordre et pour le compte du Mandant qui en doit le règlement, est égal au coût effectif auquel le Mandataire se procure les fonds ou est susceptible de se les procurer auprès de son établissement bancaire. Le coût des frais financiers est imputé à l'opération.

## 15.5 PRODUITS FINANCIERS

Au cas où les fonds versés par le Mandant sont d'un montant supérieur au règlement des dépenses constatées quotidiennement, les disponibilités de trésorerie du compte dédié ainsi dégagées portent intérêts au profit de l'opération aux conditions de rémunération des placements habituels du Mandataire. Les produits correspondants sont imputés à l'opération.

## **ARTICLE 16. CONTROLE DU DEROULEMENT DE LA MISSION PAR LE MANDANT**

---

Le Mandant sera tenu étroitement informé par le Mandataire du déroulement de sa mission. Le Mandataire remettra les pièces suivantes :

- Les marchés au fur et à mesure des engagements, notifications, ordre de service (OS), actes modificatifs éventuels, situations...
- Un état récapitulatif de l'ensemble des dépenses engagées.

Toute demande de pièce justificative complémentaire ou manquante ou tout élément d'explication sollicité par le Mandant doit donner lieu à une réponse dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande.

Pendant toute la durée du contrat, le Mandataire transmettra au Mandant dès connaissance, les événements marquants intervenus ou à prévoir, ainsi que des propositions pour les éventuelles décisions à prendre par le Mandant pour permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions.

Le Mandant doit faire connaître son accord et ses observations dans le délai de 15 jours après réception. A défaut, le Mandant est réputé avoir accepté les éléments du dossier remis par le Mandataire.

Le Mandant aura le droit de faire procéder à toutes vérifications qu'elle jugera utiles pour s'assurer que les clauses de la présente convention soient régulièrement observées et que ses intérêts sont sauvegardés.

D'autres contrôles peuvent intervenir sur une opération, notamment lorsqu'elle donne lieu à des financements extérieurs (autres collectivités, Union Européenne, Etat ...). Le Mandataire doit apporter toutes les informations et documents nécessaires à l'exercice de ce contrôle.

## **ARTICLE 17. CONTROLE COMPTABLE ET FINANCIER PAR LE MANDANT, BILAN ET PLAN DE TRESORERIE PREVISIONNELS, REDDITION DES COMPTES**

---

Le Mandataire tient les comptes des opérations réalisées pour le compte du Mandant dans le cadre de la présente convention d'une façon distincte de sa propre comptabilité. A l'achèvement du contrat, le Mandataire remet un état récapitulatif de toutes les dépenses et des recettes (avances). L'acceptation par le Mandant de la reddition définitive des comptes vaut constatation de l'achèvement de la mission du Mandataire sur le plan financier et quitus global de sa mission.

## **ARTICLE 18. PROPRIETE DES DOCUMENTS**

---

Tous les documents établis en application de la présente convention seront la propriété du Mandant qui pourra les utiliser librement.

## **ARTICLE 19. PENALITES**

---

En cas de manquement du Mandataire à ses obligations, le Mandant se réserve le droit de lui appliquer des pénalités sur sa rémunération. L'ensemble des pénalités défini ci-après, est applicable après mise en demeure préalable adressée par le Mandant.

Ces pénalités forfaitaires et non révisables seront applicables selon les modalités suivantes :

- La passation des marchés en cas d'erreur exclusivement imputable au Mandataire, nécessitant l'envoi d'une nouvelle publicité, le Mandataire supportera l'intégralité des frais inhérents ;
- En cas de retard de paiement, par la faute du Mandataire, les intérêts moratoires versés restent à la charge exclusive du Mandataire à titre de pénalités ;

- En cas de dépassement de l'enveloppe financière prévisionnelle du fait du Mandataire sans en informer le Mandant, le Mandataire subira une pénalité de 10 % de sa rémunération ;
- En cas d'absence à une des réunions pour laquelle le Mandataire est convoqué par écrit, il pourra être fait application d'une pénalité de 100 € par absence non dûment justifiée auprès du Mandant.

Aucune pénalité ne pourra être prononcée sans que le Mandataire ait été à même de présenter ses observations.

## **ARTICLE 20. RESILIATION**

---

### 20.1 RÉSILIATION SANS FAUTE

Le Mandant peut résilier sans préavis le présent contrat, notamment au stade de l'approbation des avant-projets et après la consultation des entreprises.

Elle peut également le résilier pendant la phase de réalisation des travaux, moyennant le respect d'un préavis de trois mois. Dans tous les cas, le Mandant devra régler immédiatement au Mandataire la totalité des sommes qui lui sont dues en remboursement des dépenses et frais financiers engagés d'ordre et pour compte et à titre de rémunération pour la mission accomplie.

Elle devra assurer la continuation de tous les contrats passés par le Mandataire pour la réalisation de sa mission et faire son affaire des éventuelles indemnités dues pour résiliation anticipée des dits contrats.

En outre, le Mandataire aura droit à une indemnité forfaitaire fixée à 5 % de la rémunération dont il se trouve privé du fait de la résiliation anticipée du contrat, le cas échéant majorée dans le cas où le Mandataire justifie d'un préjudice supérieur.

### 20.2 RÉSILIATION POUR FAUTE DU MANDATAIRE

Dans le cas de carence avérée du Mandataire dans l'accomplissement de sa mission et après mise en demeure infructueuse pendant un délai de un mois, le Mandant peut résilier le présent contrat sans indemnité pour le Mandataire qui subit en outre une réfaction égale à 10 % de la part de rémunération restant due au regard des prestations déjà exécutées.

Dans tous les cas, le Mandant devra régler immédiatement au Mandataire la totalité des sommes qui lui sont dues en remboursement des dépenses et frais financiers engagés d'ordre et pour compte et à titre de rémunération pour la mission accomplie. Elle devra assurer la continuation de tous les contrats passés par le Mandataire pour la réalisation de sa mission et faire son affaire des éventuelles indemnités dues pour résiliation anticipée des dits contrats.

### 20.3 RÉSILIATION POUR FAUTE DU MANDANT

Dans le cas où le Mandant ne respecte pas ses obligations (financement de l'opération, non versement des avances...), le Mandataire après mise en demeure restée totalement infructueuse pendant un mois minimum, a droit à la résiliation du présent marché avec indemnité de 15 % du forfait de rémunération restant à payer.

## **ARTICLE 21. LITIGES**

---

En cas de désaccord relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de privilégier la voie d'un règlement amiable.

A défaut d'avoir pu aboutir à un tel règlement dans un délai raisonnable, le Tribunal Administratif de Nîmes pourra être saisi par l'une ou l'autre des parties.

**ARTICLE 22. ENTREE EN VIGEUR**

La Communauté de Communes notifiera à la SPL le mandat d'études signé.

EN UN ORIGINAL

Beaucaire, le **22 MARS 2023**

**La Communauté de Communes**  
Le Vice-Président,  
M. Gilles DUMAS



**La SPL Terre d'Argence**  
Le Président Directeur Général,  
M. Juan MARTINEZ.

**SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE  
TERRE D'ARGENCE**  
1 Avenue de la Croix Blanche  
30 300 BEAUCAIRE

Le Président déclare avoir reçu :

NOTIFICATION DU CONTRAT

en main propre

par courrier

le : .....

Le titulaire : La SPL TERRE D'ARGENCE

Le Président Directeur Général

Monsieur JUAN MARTINEZ

[Cachet(s) + signature(s) en original]

**Séance du 20 mars 2023**  
**8.4 Aménagement du Territoire**

Nombre de conseillers		
En exercice	Présents	Votants
10	7	9

**QUESTION N°**

**B-23-023**

**OBJET**

**Avenant 1 - convention mandat d'études préalables à une opération d'aménagement ZI Broussan à Bellegarde**

**ONT VOTE**

Pour	Contre	Abs.
9	0	0

**CONVOCAZION**

10/03/2023

**DEPOT EN PREFECTURE**

Le vingt mars deux mille vingt-trois le Bureau communautaire de la Communauté de Communes « Beaucaire Terre d'Argence » étant assemblé en session ordinaire, au siège de la communauté à Beaucaire, après convocation légale, sous la présidence de Madame Stéphanie MARMIER.

*En application de l'article L1524-5 du CGCT, Mmes et MM. Catherine Marie CHARDON CLIMENT, Jean-Marie FOURNIER, Jean-Marie GILLES, Myriam NESTI, Christophe GIBERT, Juan MARTINEZ quittent la salle pour éviter tout risque de conflit d'intérêt, en qualité de représentants de la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence au sein du Conseil d'Administration de la SPL Terre d'Argence.*

**Étaient présents :** Mmes et MM, Gilles DONADA, Gilles DUMAS, Judith FLORENT, Stéphanie MARMIER, Jean-Pierre PERIGNON, Dominique PIERRE, Julien SANCHEZ.

**Était absent :** M. Eric MAYOL

**Procurations :** De Frédéric MARTIN à Gilles DUMAS, d'Olivier RIGAL à Stéphanie MARMIER.

**Conformément à l'article L5211-1 du CGCT, est désigné comme secrétaire de séance Monsieur Gilles DUMAS.**

**Madame la Présidente rappelle** aux membres du Bureau communautaire que la Communauté de Communes a confié à la SPL Terre d'Argence la réalisation de la Zone d'activité de Broussan à Bellegarde par délibération n°16-048 du 03 octobre 2016.

Le contrat de mandat a été signée le 02 novembre 2016 et visée en préfecture le 04 novembre 2016.

Il était prévu un délai de 24 mois pour mettre au point le projet et les autorisations diverses et en tranche optionnelle le montage et la réalisation du dossier de DUP en 12 mois.

**Madame la Présidente expose l'historique de ce dossier pour le moins complexe.**

**Dossier loi Eau**

- Dépôt du dossier finalisé (après remarque des services de l'Etat le 15 mai 2019).
- Accord services Etat le 01 octobre 2019

**DREAL**

- Dépôt dossier étude cas par cas le 23/04/2019 (AR du 26/04/2019)
- Décision DREAL de soumission étude d'impact le 27/05/2019 et déclaration dossier complet le 26/04/2019
- DDTM demande de compléments le 11/06/2019
- Avril 2020 finalisation de l'étude d'impact
- Septembre 2020 – Réception de l'étude d'impact comprenant les diverses observations.
- Octobre 2020 saisine de la DREAL

Fin octobre 2020 refus de saisine de la DREAL qui indique le besoin de saisine de la MRAE par la DDTM au préalable (dans le cadre du dossier loi Eau de mai 2019).

- 15/06/2021 après de nombreux échanges, rdv en préfecture pour clarifier l'issue administrative de ce dossier.
- 17/06/2021 nouveau dépôt de l'étude d'impact à la DDTM
- 07/12/2021 intervention auprès de la préfecture pour obtenir une réponse des services de l'Etat.
- 25/01/2022 Avis de la DDTM avec observations à intégrer.

### DUP

- 29/04/2022 Dépôt de dossier complet pour la DUP en préfecture qui intègre l'ensemble des pièces des dossiers : eau, environnementaux et étude d'impact.
- Mars 2023 en attente du lancement de l'enquête publique.

**Madame la Présidente propose** de conclure un avenant n°1 à la convention de mandat pour supprimer tous les délais prévus au sein de l'article 2 et d'indiquer en lieu et place que la SPL mènera à terme les procédures en souhaitant un lancement de la DUP avant la fin de l'année 2023.

Au sein de cet avenant n°1, modifier l'article 7 rémunération du mandataire pour intégrer le temps effectivement passé pour suivre ce dossier en ajoutant à la tranche ferme un global de 25 000 euros HT, et à la tranche conditionnelle un différentiel de 10 000 euros HT soit un surcout total de 35 000 euros HT.

**Demande** au Bureau communautaire de se prononcer sur l'avenant 1 à la convention de mandat du 02 novembre 2016.

**Où l'exposé de la Présidente,**

**Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire à l'unanimité :**

**Article 1 :** Approuve l'avenant n° 1 à la convention de mandat d'études préalables à l'opération d'aménagement de la ZI Broussan à Bellegarde.

**Article 2 :** Autorise Monsieur le Président, ou Monsieur le Vice-président délégué à l'économie à signer cet avenant n° 1 et signer tout autre document relatif à la bonne exécution de la présente.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.*

*Le Président de la communauté de communes « Beaucaire Terre d'Argence » et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.*

*Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil communautaire*

*Cet acte peut également faire l'objet d'un recours déposé via l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

A Beaucaire, le **22 MARS 2023**

Le Président,

Juan MARTINEZ.

Le Secrétaire de séance,

Gilles DUMAS.

Certifié exécutoire,  
compte tenu de la transmission  
en préfecture le  
la publication le



**OBJET : AVENANT N° 1 CONVENTION DE MANDAT D'ETUDES  
PREALABLES A UNE OPERATION D'AMENAGEMENT DE LA ZONE  
INDUSTRIELLE DE BROUSSAN À BELLEGARDE**

**Maître d'ouvrage / Mandant :**

Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence  
Avenue de la Croix Blanche  
30 300 BEAUCAIRE

**Mandataire :**

SPL Terre d'Argence  
Avenue de la croix Blanche  
30 300 BEAUCAIRE

Le présent avenant au mandat est conclu entre un pouvoir adjudicateur (collectivité actionnaire) et un cocontractant (SPL Terre d'Argence) sur lequel le pouvoir adjudicateur a une relation in house. La collectivité actionnaire exerce un contrôle comparable à celui qu'elle exerce sur ses propres services et la SPL réalise l'essentiel de ses activités pour le compte des collectivités actionnaires.

Comptable assignataire chargé du règlement : Trésorerie d'UZES

Les cessions de créance doivent être notifiées ou les nantissements signifiés au comptable désigné ci-dessus.

Transmis au contrôle de légalité le .....

Date de notification le : .....

## ARTICLE PRELIMINAIRES : LES PARTIES

Le présent contrat est conclu :

### ENTRE D'UNE PART :

La Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence représentée par **Monsieur Gilles DUMAS**, Vice-président de la CCBTA, et désigné dans ce qui suit par « le Maître d'Ouvrage », « la Collectivité » ou « le Mandant » dûment habilité par une délibération du 20 mars 2023 .

### ET D'AUTRE PART

La SPL Terre d'Argence, dont le siège social est 1 Avenue de la Croix Blanche – 30300 BEAUCAIRE, au capital de 230 000 €, immatriculée à l'INSEE - numéro d'identification au registre du commerce de Nîmes : 792 521 791 représentée par Monsieur **Juan MARTINEZ** en qualité de Président Directeur Général , désigné à l'effet des présentes par délibération de son Conseil d'Administration, et désignée dans ce qui suit par les mots "la SPL" ou « la SPL Terre d'Argence » ou « le Mandataire ».

Préambule :

Compte tenu de la situation du dossier et des difficultés rencontrées pour obtenir des retours des divers services de l'Etat, les délais initiaux n'ont pu être tenus. Les différents CRAC produits présentent l'historique de la situation, dont une synthèse est exposée au sein de la délibération du bureau communautaire du mandat en date du 20 mars 2023 .

**Article 1 : l'article 2 est modifié pour être rédigé comme suit :**

**ARTICLE 2 - ENTREE EN VIGUEUR – DUREE DU MARCHE - DELAIS D'EXÉCUTION**

La Collectivité notifiera au Mandataire le contrat de mandat signé en lui faisant connaître la date à laquelle il aura été reçu par le représentant de l'Etat.

Le mandat expirera à l'achèvement de la mission du Mandataire qui interviendra après la remise d'un quitus.

Le Mandataire s'engage à faire toute diligence pour faire réaliser par des tiers et pour présenter au Mandant les études confiées dans les délais ci-dessous à compter de l'entrée en vigueur du présent mandat. La mission comprend une tranche ferme et quatre tranches optionnelles dont le contenu est défini en annexe :

<b>Tranche</b>	<b>Détail des études</b>
<b>TF</b>	Mise au point du projet et pilotage des autorisations Permis d'aménager
<b>1</b>	Montage et réalisation du dossier de DUP
<b>2</b>	Assistance à maîtrise d'ouvrage lors de la saisine du juge d'expropriation pour la fixation des indemnités
<b>3</b>	Assistance à maîtrise d'ouvrage en cas d'appel du jugement du juge aux expropriations.

La durée estimée par tranche n'est pas définie pour permettre une adaptation aux diverses observations et délais de retour des services de l'Etat.

<b>Tranche</b>	<b>Détail des études</b>	<b>Durée prévisionnelle</b>
TF	Mise au point du projet et pilotage des autorisations Permis d'aménager	NC
1	Montage et réalisation du dossier de DUP	NC
2	Assistance à maîtrise d'ouvrage lors de la saisine du juge d'expropriation pour la fixation des indemnités	NC
3	Assistance à maîtrise d'ouvrage en cas d'appel du jugement du juge aux expropriations.	NC

Certaines tranches pourront être exécutées simultanément. La Tranche ferme 1 démarre à la notification du marché. Les autres tranches démarrent à compter de l'ordre de service prescrivant de commencer la réalisation des prestations prévues dans la Tranche.

**La SPL mènera à terme les procédures en souhaitant un lancement de la phase de déclaration d'utilité publique avant la fin de l'année 2023.**

**Article 2 : l'article 7 est modifié pour être rédigé comme suit :**

**ARTICLE 7– REMUNERATION DU MANDATAIRE, MODALITES DE PAIEMENT, AVANCES**

**7.1- Montant de la rémunération du Mandataire et modalités de paiement**

<b>Tranche</b>	<b>Détail des études</b>	<b>Montant des honoraires du mandataire en € HT</b>	<b>Modalités de paiement par tranche</b>
Tranche Ferme	Mise au point du projet et pilotage des autorisations	21.950	30 % au choix des prestataires 20% à l'approbation de l'AVP 25 % au dépôt de l'étude d'impact 25 % au dépôt du dossier loi eau
	Permis d'aménager	9 500	100 % à l'arrêté du permis d'aménager
Tranche Ferme	Finalisation des dossiers et suivi des services de l'Etat Complément de rémunération	25 000	A la signature de l'avenant 1
1	Montage et réalisation du dossier de DUP	11 200 €	40 % à la remise du dossier de DUP 40 % à l'ouverture de l'enquête publique 20 % au rendu de l'ordonnance d'expropriation.
1	Montage et réalisation du dossier de DUP Complément de rémunération	10 000	A la signature de l'avenant 1
2	Assistance à maîtrise d'ouvrage lors de la saisine du juge d'expropriation pour la fixation des indemnités	5 300 €	50 % à la saisine du juge 50 % à la prise de possession des terrains
3	Assistance à maîtrise d'ouvrage en cas d'appel du jugement du juge aux expropriations.	5 000 €	50 % à la saisine du juge 50 % au rendu de la décision
<b>Montant total de la rémunération de la SPL toutes tranches confondues.</b>			<b>87 950 € HT</b>

Dans l'hypothèse où l'approbation n'aurait pas lieu, le mandataire justifiera que sa prestation a été exécutée totalement ou partiellement et dans cette hypothèse, la rémunération correspondante lui sera versée.

### Décompte périodique

Le maître d'ouvrage procédera au mandatement du montant dans les 30 jours suivant la réception de la demande.

En cas de désaccord entre le maître d'ouvrage et le mandataire sur le montant des sommes dues, le maître d'ouvrage mandate, dans le délai ci-dessus, les sommes qu'il a admises. Le complément éventuel est mandaté après règlement du désaccord.

En fin de mandat, le mandatement du solde de l'opération interviendra au plus tard dans les deux mois suivant le quitus donné par le maître d'ouvrage au mandataire.

Le quitus ne pourra être définitivement délivré qu'après la remise au maître d'ouvrage par le mandataire des dossiers complets, comportant tous les originaux des documents contractuels, techniques, administratifs relatifs aux travaux exécutés.

### 7.3 - Révision des prix

Le présent contrat est passé à prix révisable. Les acomptes relatifs aux honoraires du Mandataire des mois postérieurs au mois Mo seront révisés par application du coefficient de révision égal à :

$$P = 0,15 + 0,85 \times \frac{I_m}{I_o}$$

dans laquelle  $I_m$  et  $I_o$  sont les valeurs prises par l'index national Syntec correspondant respectivement au mois  $m$  d'exécution des prestations et au mois  $Mo$  d'établissement des prix du contrat.

Le mois  $Mo$  est le mois de notification du marché.

Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur.

- En cas de passation d'un avenant, les prix établis par l'avenant sont établis aux conditions économiques en vigueur au mois d'établissement de l'avenant. La clause de révision ci-dessus s'appliquera avec un mois  $Mo$  correspondant au mois de signature de l'avenant par le mandataire.
- Lorsqu'une révision ou une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il ne sera procédé à aucune actualisation ou révision avant l'actualisation ou la révision définitive, laquelle interviendra sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

### Article 3 : les autres articles non concernés par le présent avenant demeurent inchangés

Fait à Beaucaire, le 22 MARS 2023

En deux exemplaires

La SPL Terre d'Argence,

Le Président Directeur Général,

Monsieur Juan MARTINEZ

**SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE  
TERRE D'ARGENCE**  
1 Avenue de la Croix Blanche  
30 300 BEAUCAIRE

La Communauté de Communes Beaucaire  
Terre d'Argence,  
Le Vice-président,

Monsieur Gilles DUMAS

